

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 2 juin 1976. — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président.* — La commission a décidé de se **saisir pour avis** du projet de loi portant approbation du **VII^e Plan** de développement économique et social; elle a désigné comme **rapporteur pour avis** **M. Henri Caillavet.**

Elle a, par ailleurs, décidé de demander au Sénat de l'autoriser à envoyer au **Canada** une **mission** de trois sénateurs: **MM. Ruet, Eeckhoutte et Vallon.**

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 2 juin 1976 .— *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a entendu **M. Robert Marjolin, président de la commission des relations économiques et financières avec l'extérieur pour le VII^e Plan**, accompagné de **M. Robert Raymond, directeur à la Banque de France et rapporteur.**

La commission présidée par M. Marjolin a étudié les conditions d'équilibre de la balance des paiements dans l'hypothèse d'un niveau convenable d'emploi.

M. Robert Marjolin a rappelé la crise des économies occidentales qui a suivi une période d'inflation accentuée. C'est ainsi qu'il a souligné que, pendant la dépression de 1974-1975, la production industrielle française a baissé de 15 p. 100, le taux d'inflation demeurant à un niveau plus élevé que dans d'autres pays.

La reprise a été relativement rapide aux Etats-Unis, au Japon et en Allemagne fédérale, alors que l'Italie et la Grande-Bretagne restent dans un état de crise profonde.

A partir de 1974, l'équilibre de la balance extérieure française a été bouleversé par l'augmentation du prix du pétrole ; le ralentissement de l'activité économique de 1975 a occulté temporairement ce problème, mais la reprise actuelle provoque une réapparition du déficit commercial.

M. Robert Marjolin a souligné l'interpénétration croissante entre les économies, résultant tant des relations commerciales que des mouvements de capitaux, mais il a estimé que chaque pays reste en partie maître de ses destinées si l'on pratique une politique intelligente (exemples de l'Allemagne fédérale et de la France — plan de redressement de septembre 1975).

La commission du VII^e Plan a retenu l'hypothèse d'une croissance de 4 p. 100 de la production intérieure brute chez nos partenaires et d'un ralentissement de la hausse des prix ; néanmoins, dans l'ensemble des pays industrialisés, les perspectives au niveau de l'emploi et l'évolution des investissements ne sont pas très satisfaisantes.

Parmi les conditions de réalisation de l'équilibre des échanges extérieurs français, il faut souligner la nécessité d'une forte croissance de l'économie nationale et le maintien du libéralisme.

La commission s'est affirmée défavorable aux mesures protectionnistes mais elle craint les effets des fluctuations monétaires.

Elle s'est prononcée en faveur d'un effort important d'exportation, qui doit être accompli en priorité par l'industrie, en particulier dans le secteur des biens d'équipement ; ceci implique une restructuration de l'industrie française.

Ces objectifs imposent une forte augmentation des investissements et donc un ralentissement relatif de la consommation. La nécessité de contenir l'inflation des coûts et des prix dans des limites raisonnables est la condition primordiale de la réalisation de l'équilibre extérieur. Il n'y a pas, sur ce point, d'alternative satisfaisante ; la dépréciation du franc ne serait pas une solution. Parallèlement, le dispositif commercial français à l'étranger devra être renforcé.

M. Marjolin a analysé la situation actuelle : l'investissement est insuffisant ; les entreprises françaises sont en difficulté ; l'inflation n'est pas encore maîtrisée, alors que l'Allemagne fédérale a un taux d'inflation inférieur de moitié à celui de la France. La réalisation des équilibres sera donc très difficile si l'on ne parvient pas, en France, à un consensus politique.

Répondant aux questions de M. Lucotte, rapporteur du VII^e Plan, et de MM. Debesson, Javelly, Hector Dubois, Filippi et Collomb, M. Marjolin a déclaré qu'il ne croyait pas qu'il y ait une certaine incompatibilité entre la qualité de la vie et l'ouverture de notre économie sur l'extérieur.

Il a ensuite précisé qu'il n'entendait pas limiter le développement des exportations agricoles, mais simplement qu'il pensait qu'il n'était pas réaliste de croire que l'agriculture pouvait encore améliorer des performances déjà très appréciables.

En ce qui concerne la concurrence des pays en voie de développement, M. Marjolin a admis qu'ils pouvaient gêner les exportations françaises, notamment celles de biens de consommation durables, mais il a également souligné que ces pays constituaient de nouveaux marchés pour l'économie française.

Quant aux problèmes des mouvements de capitaux, M. Marjolin s'est déclaré moins préoccupé par les investissements étrangers en Europe. Il a même indiqué qu'actuellement, on pouvait craindre, au contraire, que les capitaux français ne s'investissent aux Etats-Unis, dont l'économie plus solide présente de nouveaux attraits.

Ensuite, il a rappelé que l'existence d'un consensus social constituait une condition indispensable du développement économique et que celui-ci était à la portée des régimes politiques libéraux.

Enfin, il a fait valoir qu'en dépit de la non-exécution d'une partie des Plans, la France a connu, depuis la fin de la guerre, un développement économique très vigoureux, supérieur à celui des autres pays industriels.

Abordant le problème de la crise pétrolière, M. Marjolin a fait remarquer que ce sont les pays sous-développés qui ont le plus souffert des hausses des prix de l'énergie.

En ce qui concerne le risque d'extension du protectionnisme, à la suite des difficultés que connaissent actuellement l'Angleterre et l'Italie, M. Marjolin s'est déclaré résolument optimiste dans la mesure où il pense que les mesures prises par les pays en difficulté ne seraient pas suivies par les pays les plus importants.

En définitive, il a souligné que la contradiction entre la recherche du plein emploi et celle de la stabilité des prix n'était pas aussi aiguë qu'on ne le dit, dans la mesure où il n'y a pas de développement économique avec un chômage qui détruirait le consensus social indispensable.

Ensuite, il a montré que la solution du problème français passe par des efforts considérables, tant de l'industrie que de l'agriculture, pour faire face au déficit énergétique.

A la suite des réponses de M. Marjolin, M. Raymond a développé une analyse de la crise du système monétaire international. Il a ainsi rappelé l'attachement de la commission à la stabilité des changes et, notamment, au maintien de la valeur du franc. En effet, la baisse de la valeur de la monnaie nationale rend plus difficile la maîtrise de l'inflation. Il a d'ailleurs souligné que la surévaluation du franc avant sa sortie du « serpent » européen n'existait pas par rapport à toutes les monnaies et, notamment, par rapport au mark.

Evoquant ensuite les problèmes posés par la dépréciation de la livre et de la lire, il a démontré que cette situation n'a pas empêché les exportateurs français d'améliorer leur part de marché en Angleterre et en Italie.

En ce qui concerne le déficit des échanges invisibles, M. Raymond a fait valoir que des progrès importants pouvaient être accomplis dans les domaines suivants : assurances, transports maritimes, tourisme et ingénierie.

Après le départ de M. Robert Marjolin, le **président** a évoqué le programme de travail de la commission au cours du mois de juin, puis il a suggéré à ses collègues d'envoyer **une mission d'information dans certains pays de l'Est** (Tchécoslovaquie, Pologne, Roumanie, Bulgarie) pour y étudier les **relations commerciales** entre ces pays et la France.

Il a ajouté que cette mission pouvait présenter deux intérêts majeurs :

— mieux se rendre compte des perspectives offertes à notre commerce dans cette partie de l'Europe ;

— se faire une idée plus concrète des réalisations économiques et sociales après trente ans de régime socialiste.

Il a été décidé que la désignation définitive des membres de la délégation aurait lieu le mercredi 9 juin.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 2 juin 1976. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a tout d'abord chargé **M. Edgard Pisani** d'un **rapport d'information** sur les problèmes posés par la **politique méditerranéenne de la Communauté économique européenne** et ses conséquences sur l'économie des régions méridionales de la France.

Le **rapport de M. Ménard**, tendant à l'adoption du projet de loi n° 279 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux **réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense** qui ont reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accidents lors de leur participation à des périodes d'exercices ou séances d'instruction, a été approuvé.

La commission a, ensuite, entendu le projet de **rapport de M. Genton** sur le projet de loi n° 321 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, portant approbation de la **programmation militaire pour les années 1977-1982**. Le rapporteur a indiqué que ce texte retrace les grandes lignes de la politique de défense de la France, qui se situe dans le cadre de l'Europe et

de l'Alliance atlantique, et qui doit veiller au maintien de nos intérêts et de nos obligations dans le tiers monde. Soulignant que la défense française présente le double caractère d'être autonome dans sa décision et dissuasive dans son action, en raison de la possession d'armements nucléaires, il a insisté sur la nécessité, qui en découle pour elle, de se fonder sur une gamme continue et judicieusement pondérée d'armements nucléaires et classiques. Il a fait ressortir que si les trois lois programmes, entre 1960 et 1976, ont permis de réaliser comme prévu un armement nucléaire, en revanche le programme n'a pas pu être tenu en matière d'armements classiques, principalement à la suite de la crise économique ; en vue de rétablir une meilleure pondération entre ces deux systèmes de forces, le rapport de planification annexé au projet de loi prévoit donc un relèvement de l'enveloppe budgétaire consacrée aux armées : l'ensemble des budgets militaires doit donc passer par paliers pendant la période 1977-1982 d'une proportion de 17,8 p. 100 à celle de 20 p. 100 du budget général, soit 3,6 p. 100 du produit national brut.

Il a ensuite rappelé les principaux programmes cités dans le rapport gouvernemental, pour les armements nucléaires et l'équipement des trois armées ainsi que celui de la gendarmerie, en indiquant que, continuant à marquer la nécessité de maintenir et d'actualiser en tout cas la capacité nucléaire, ce document ne permet pas d'espérer que le retard pris par les armements classiques puisse être entièrement comblé à la fin de la période 1977-1982.

L'exposé de M. Genton a été suivi d'un débat : M. Andrieux a indiqué qu'il interviendrait en séance publique sur la question du moral de l'armée, et il a exprimé des réserves sur le projet de loi, qui ne lui paraît pas de nature à assurer pleinement la défense de la France. M. Kauffmann a invoqué notamment la possibilité d'étoffer l'armée de conscription par un noyau plus important d'engagés et rappelé la nécessité de l'organisation d'une défense passive.

M. Ménard a souligné l'importance des études et recherches pour maintenir l'actualisation des forces nucléaires et a regretté que trop d'études, très chères, notamment dans l'industrie aéronautique, n'aient pas été suivies de réalisation, comme pour l'avion de combat futur (A. C. F.) par exemple. M. Grangier a exprimé ses doutes quant à la suffisance des enveloppes budgétaires présentées dans le rapport du Gouvernement. Il a indiqué, comme l'avait d'ailleurs déjà fait M. Kauffmann, qu'il convenait d'accorder plus de dispenses du service militaire pour cas

sociaux. M. Pisani a estimé que le texte à l'étude ne permet pas un renforcement suffisant des armements conventionnels et il a regretté qu'en ce qui concerne la conscription, il n'ait pas été offert au Parlement la possibilité d'étudier deux programmes, l'une fondée sur le système de la conscription et l'autre sur celui d'une armée de métier. M. Bayrou a insisté sur le fait que la priorité des priorités doit continuer d'être donnée aux armements nucléaires, et affirmé la nécessité de la poursuite, sans aucun retard, des études et de la fabrication du sixième sous-marin nucléaire lanceur d'engins ; il s'est inquiété des restrictions apportées au programme « Pluton » et des modifications de l'organisation territoriale de l'armée de terre. M. Guyot a affirmé l'attachement de son parti pour la conscription ; il a estimé que les récentes déclarations du chef d'état-major des armées s'écartent des thèses défendues à l'origine par le général Ailleret. Le président a insisté sur le fait que la dissuasion ne repose pas uniquement sur l'arme nucléaire ; il a exprimé son adhésion à la dialectique de la dissuasion, mais il s'est posé la question de savoir si les choix proposés par le Gouvernement permettent sa mise en œuvre ; il a formé le vœu qu'un débat s'ouvre prochainement sur le problème de la conscription.

Le rapporteur a indiqué qu'il mentionnerait dans son rapport l'ensemble de ces observations.

M. Giraud a présenté deux *amendements*, le premier ayant essentiellement pour objet la création d'un conseil supérieur de la dissuasion nucléaire, placé sous l'autorité du Président de la République, et le second tendant à la réduction de la durée du service militaire et à la publication du statut des objecteurs de conscience, dont le service serait ramené à la même durée que celui des autres appelés.

La commission n'a pas adopté ces amendements.

Les conclusions du rapport, tendant, sous le bénéfice des observations présentées, à l'adoption sans modification du projet de loi, ont été approuvées.

En ce qui concerne le projet de loi n° 315 (1975-1976) modifié par l'Assemblée Nationale, portant diverses mesures de **protection sociale de la famille**, M. Genton, rapporteur pour avis, et l'ensemble de la commission ont exprimé leurs doutes quant au texte des articles 17 A, 18 et 19 modifiant la rédaction du Sénat. Le rapporteur pour avis a été chargé de prendre contact sur ce sujet avec le rapporteur de la commission des affaires sociales, saisie au fond.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 1^{er} juin 1976. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a examiné, sur le rapport de M. Labéguerie, le projet de loi n° 306 (1975-1976) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au **développement de la prévention des accidents du travail.**

Après avoir souligné le nombre important des accidents du travail, et indiqué que le rapport qui sera imprimé et distribué comportera un rappel de la réglementation intéressant la prévention des accidents, M. Labéguerie, rapporteur, a précisé quels étaient les principaux aspects du texte proposé, qui constitue le premier volet de la réforme de l'entreprise engagée par le Gouvernement.

Ce projet de loi prévoit, en premier lieu, une formation du travailleur à la sécurité au sein de l'entreprise, qui sera particulièrement développée dans les entreprises à haut risque.

Il est envisagé, ensuite, une plus grande exigence dans les mesures de sécurité imposées quant à la conception des lieux de travail, quant aux machines et aux produits utilisés. Les impératifs de sécurité seraient pris en considération dès la conception des immeubles à usage industriel ou commercial.

Le projet de loi propose également un accroissement des pouvoirs et des moyens d'intervention de l'inspection du travail, dans le but notamment de faire cesser des situations dangereuses même si celles-ci ne résultent pas de la violation d'un texte réglementaire précis. Il s'agit, par là, de pallier le retard, inévitable, de la réglementation par rapport à l'évolution souvent rapide des modes de travail.

La mise en cause, dans des conditions strictement définies, de la responsabilité pénale de l'entreprise personne morale constitue une des novations majeures du texte proposé. Il est prévu, en effet, que dans les cas d'accident du travail où il apparaîtra impossible d'identifier la responsabilité pénale d'une personne physique déterminée — le chef d'entreprise ou le préposé à qui il a délégué une de ses compétences en matière de sécurité — l'entreprise se verra imposer la réalisation d'un plan de sécurité visant à faire disparaître les manquements constatés.

Enfin, le projet de loi améliore la réparation des accidents du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur, et étend au secteur agricole — jusqu'ici privé de toute réglementation cohérente et globale en matière d'hygiène et de sécurité du travail — l'essentiel des dispositions du code du travail tendant à la prévention des accidents.

Pour conclure, le rapporteur a souligné que ces aspects positifs ne devaient pas dissimuler les lacunes et les insuffisances du projet de loi : il n'apporte pas de solution au problème de l'insuffisance des effectifs et des moyens matériels de l'inspection du travail, et ne s'attaque pas aux causes profondes (fatigue, cadences, âge et usure prématurée des travailleurs dans certaines branches) des accidents du travail.

Après que le président Souquet et M. Henriet eurent félicité le rapporteur pour la clarté et la concision de son exposé, M. Viron a déploré que le délai de cinq ans prévu par l'article 14 du projet (art. L. 263-3-1 du code du travail) provoque une remise en cause de dispositions importantes du code du travail ; il a regretté, à propos de l'article 33, la fusion en un seul organisme de la commission d'hygiène industrielle, de la commission de sécurité du travail et du conseil supérieur de la médecine du travail.

Au cours de la discussion des articles, à laquelle ont pris part notamment MM. Moreigne, Berrier, Bohl, Rabineau, Viron, Henriet, la commission a adopté plusieurs amendements.

A l'article premier, elle a prévu qu'une formation à la sécurité devrait être dispensée, à la demande du médecin du travail, après tout arrêt de travail d'une durée prolongée. Elle a précisé que le financement des actions de formation à la sécurité pourrait, quand elles correspondraient aux types d'actions définies à l'article L. 940-2 du code du travail, être imputées sur le « 1 p. 100 formation » payé par les entreprises. Enfin, outre un amendement rédactionnel au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-3-1 du code du travail, elle a prévu au cinquième alinéa que seules les modifications apportées au poste de travail pour des raisons de sécurité qui entraîneraient une diminution notable de productivité à ce poste donneraient lieu à une phase d'adaptation.

A l'article 3, relatif au contrôle des machines dangereuses, la commission a supprimé les alinéas 3° et 5°, dont les dispositions sont du domaine réglementaire et compliquent inutilement le texte.

A l'article 6, dans le texte proposé pour l'article L. 237-5 du code du travail, elle a précisé qu'un décret définirait les conditions d'inclusion des entreprises sous-traitantes dans le nombre d'entreprises pris en considération pour la création du collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.

A l'article 14, après qu'un amendement de M. Viron tendant à la suppression de cet article ait été repoussé, elle a adopté, outre un amendement rédactionnel au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail :

— un amendement précisant que la juridiction imposerait un plan de sécurité à l'entreprise lorsque celle-ci n'aurait pas présenté son propre plan dans les délais prévus ;

— un amendement indiquant que les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne pourraient annuellement dépasser le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail de l'établissement en cause au cours des cinq années précédant le jugement.

A l'article 23, relatif à la réparation en cas de faute inexcusable, la commission a adopté six amendements ayant pour objet :

— de restituer au juge une certaine marge d'appréciation pour la fixation du montant de la majoration de rente versée par la sécurité sociale ;

— d'établir une égalité totale, en ce qui concerne le montant de la rente majorée, entre la veuve sans enfant et celle qui a charge de famille au moment du décès, une fois que les orphelins ne sont plus ayants droit ;

— de supprimer le mot « directs », superflu, pour qualifier les ascendants et les descendants de la victime admis à intenter auprès de l'employeur une action en réparation des préjudices non couverts par la sécurité sociale ;

— de prévoir que la réparation de ces préjudices sera versée par la caisse de sécurité sociale, à charge pour elle de se retourner vers l'employeur ;

— de supprimer, en conséquence, le quatrième alinéa du 2° de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, devenu inutile ;

— de préciser qu'il est interdit à l'employeur de se garantir contre toute conséquence de la faute inexcusable.

A l'article 24, la commission a adopté un amendement de coordination avec le texte de l'article 23 tel qu'elle l'a modifié.

A l'article 25, dans le texte proposé pour l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, elle a substitué le mot « symptôme » à l'expression « syndrome pathologique ».

A l'article 33, elle a prévu une modification rédactionnelle de la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe I.

Le texte, ainsi amendé, a été adopté.

Mercredi 2 juin 1976. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a examiné en **deuxième lecture** le **rapport** de **M. Bohl** sur le projet de loi n° 315 (1975-1976), modifié par l'Assemblée Nationale, portant diverses mesures de **protection sociale de la famille**.

Après un rappel des principales dispositions du texte et des modifications qui lui ont été successivement apportées par les deux Assemblées, le passage à l'examen des articles restant en discussion a été ordonné.

A l'occasion des débats auxquels ont notamment pris part, outre le président Souquet et M. Bohl, rapporteurs, MM. Schwint, Méric, Boyer, Maury, Henriet, Talon, Rabineau, Moreigne et Marie-Anne, les amendements suivants ont été adoptés :

Article 2 du projet de loi. — Art. L. 543-12 du code de la sécurité sociale :

Suppression des mots : « à compter du fait générateur », pour éviter les difficultés d'interprétation qui ne manqueraient pas de se produire à propos de cette notion et pourraient dans certains cas, conduire à des solutions défavorables aux familles ; il a cependant été décidé que le rapporteur demanderait au Gouvernement de prendre position devant le Sénat sur ses intentions telles qu'elles sont appelées à se matérialiser dans les textes d'application ;

Nouvelle rédaction du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article, permettant d'assurer un versement rapide de l'allocation sous réserve d'une possibilité de récupération par l'organisme débiteur des sommes indûment payées en cas de déclaration incomplète ou inexacte.

Articles additionnels L. 543-13 bis et L. 543-13 ter : adoption de ces deux articles nouveaux appelés à se substituer, sous réserve de quelques aménagements, aux articles 3 *quater* (nouveau) et 3 *quinquies* (nouveau) du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 11 du projet de loi : harmonisation de la rédaction avec celle de l'article 9 relatif aux femmes fonctionnaires.

Article 13 du projet de loi : retour au texte du Sénat en ce qui concerne la réintégration dans leur administration d'origine des femmes appartenant au personnel communal.

Article 17 A du projet de loi : prise en considération, par 17 voix contre 1, de cet article, substitué par l'Assemblée Nationale à l'article 17 du projet de loi initial ; la commission l'a cependant modifié, outre un amendement de forme, sur deux points :

— pour exclure des ressources le produit de toutes les obligations alimentaires dont la famille du jeune appelé serait susceptible de bénéficier ;

— pour préciser, dans la définition du chef de famille, que l'enfant doit être à la charge effective du jeune appelé.

Article 19 du projet de loi : modification rédactionnelle. Les autres articles du projet de loi ont été adoptés sans modification.

La commission avait, à propos de l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale (art. 2 du projet de loi), écarté la suggestion qui lui avait été faite de reprendre un amendement présenté devant l'Assemblée Nationale par Mme Missoffe, tendant à exclure le calcul des ressources d'autres prestations familiales.

Enfin, la commission a pris connaissance d'un amendement n° 1 présenté par M. Virapoullé et tendant à rendre applicable par décret dans les départements d'outre-mer, pour les veuves, les dispositions en matière d'allocation de parent isolé.

L'ensemble du projet de loi a été adopté.

La commission a ensuite adopté, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale et sur le **rapport** de M. Bohl, le projet de loi organique n° 314 (1975-1976), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au **statut** de la **magistrature** et introduisant un article 17-1.

Elle a enfin désigné M. Viron comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 311 (1975-1976) dont il est l'auteur, visant à assurer la **sécurité du travail**.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 1^{er} juin 1976. — *Présidence de M. Tournan, vice-président.* — La commission a entendu **M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis** du projet de loi n° 321 (1975-1976) adopté par l'Assemblée Nationale, portant **approbation de la programmation militaire** pour les années 1977-1982.

M. Coudé du Foresto a commenté le principal engagement financier du texte : celui d'augmenter la part du budget militaire qui sera porté progressivement à 20 p. 100 du budget de l'Etat en 1982 (par rapport à la structure actuelle de ce dernier a-t-il été précisé au cours des débats à l'Assemblée Nationale). Il a également souligné qu'aucun « préciput » du fait de l'excédent des dépenses effectives de l'année 1976 sur les crédits alloués aux armées ne pèserait sur le démarrage de la programmation, des crédits nouveaux devant être alloués par collectif avant la fin de la présente année. Par contre, le poids des commandes antérieures devra être supporté jusqu'en 1979.

Rappelant l'évolution quantitative des effectifs et équipements militaires des principales puissances, ainsi que la part de leurs budgets respectifs qu'elles y consacrent, M. Coudé du Foresto a fait ressortir l'effort particulièrement soutenu de l'Union soviétique en ce domaine : si la France n'est pas menacée d'agression, elle n'en doit pas moins prendre ses précautions.

Après avoir indiqué la croissance des crédits globaux prévus de 1977 à 1982, M. Coudé du Foresto a analysé la répartition des crédits entre les titres III et V. La ventilation indicative en pourcentage des crédits de paiements afférents à ces deux titres permet de tirer deux conclusions :

Les dépenses de personnel et de fonctionnement prendront une large part de l'effort financier envisagé par les armées, mais, à partir de 1978, la tendance à l'accroissement du titre III est stoppée.

Corrélativement, les crédits d'investissement resteront modestes jusqu'en 1979, année au cours de laquelle ils amorceront une remontée.

En ce qui concerne la gendarmerie, l'augmentation des effectifs a été estimée à 11 000 hommes au cours des débats de l'Assemblée Nationale.

Abordant l'impact industriel du projet de loi, M. Coudé du Foresto a indiqué que seules sont mentionnées les prévisions de commandes et de livraisons pour les principaux programmes militaires et a apporté les commentaires suivants :

— les fabrications militaires, dans le secteur aérospatial, seront à peu près du même ordre qu'actuellement, ce qui suppose que les exportations se maintiennent à niveau élevé pour assurer le plan de charge de l'industrie aéronautique ;

— pour l'armée de mer, l'ensemble des commandes envisagées risque d'entraîner une baisse d'activité de l'ordre de 5 p. 100 par an jusqu'en 1979-1980, si les exportations de matériel naval ne viennent pas au secours des arsenaux ;

— de même, s'attend-on à une réduction de l'activité industrielle dans le secteur des armements terrestres, sauf si les exportations atteignent un pourcentage important du chiffre d'affaires de ce secteur.

En bref, il apparaît que, pendant les six années couvertes par le projet de loi, le plan de charge des industries d'armement restera lié partiellement au volume des exportations.

En conclusion de son exposé, M. Coudé du Foresto a proposé d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet en dépit des incertitudes qu'il recèle.

Après avoir félicité M. Coudé du Foresto pour la clarté de son exposé, plusieurs commissaires sont intervenus :

— M. Héon s'est interrogé sur le calendrier de livraisons des matériels commandés durant la période couverte par le projet de loi de programmation ;

— M. Legouez a souligné l'insuffisance de l'effort fait en ce qui concerne les effectifs de la gendarmerie ;

— M. Descours Desacres a demandé au rapporteur pour avis s'il jugeait l'enveloppe de crédits considérée susceptible d'assurer la mise en chantier et la livraison de matériels prévus ou si une révision serait nécessaire ;

— M. Schumann a évoqué l'aspect européen de la question. Si l'intégration nucléaire est impossible, en matière classique, la standardisation des matériels permettrait d'assurer une défense à un moindre coût. L'agence pour l'armement pourrait être réadaptée et réanimée ;

— M. Blin a demandé si le programme nucléaire était inclus dans le projet de loi et quelle serait la croissance en pourcentage des programmes de matériel ;

— M. Tournan s'est interrogé sur l'avenir de l'arme tactique « Pluton ».

Répondant à ses collègues, M. Coudé du Foresto a notamment précisé que :

— il n'est pas tout à fait certain que toutes les livraisons de matériels correspondant aux commandes passées durant la période 1977-1982 soient effectives en 1982, même si un collectif alloue, comme il sera nécessaire, de nouveaux crédits.

— l'armement nucléaire est inclus dans le budget de la défense.

— la croissance des programmes de matériels passe de 17 à 20 p. 100, le nucléaire inclus.

Jeudi 3 juin 1976. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président, puis de M. Tournan, vice-président.* — M. Edouard Bonnefous, président, a informé la commission des **conditions** dans lesquelles allait se dérouler la **discussion** au Sénat du projet de loi de taxation des **plus-values** pour lequel le Gouvernement a demandé l'urgence au cours même des débats de l'Assemblée Nationale.

Après que M. Schumann se fut étonné de la manière dont avait été mise en œuvre cette procédure, la commission a procédé à un échange de vues sur la date à proposer pour l'examen en commission du projet de loi.

M. Raybaud a, à cette occasion, rappelé la difficulté qu'il éprouvait, ainsi que nombre de ses collègues, à concilier ses diverses obligations du fait de la tenue de réunions de conseils généraux et de commissions de conseils régionaux pendant la session parlementaire. Après les interventions de MM. Chazelle, Descours Desacres, Monichon, la commission a mandaté M. Edouard Bonnefous, président, pour poser au Gouvernement la question orale suivante :

« M. Edouard Bonnefous, se référant à la réponse (*Journal officiel*, Sénat, séance du 21 mai 1976, p. 1283) faite par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à la question écrite de M. Joseph Raybaud (n° 19588 du 26 mars 1976), constate que, contrairement aux multiples déclarations en sens contraire qui ont été faites par les membres du Gouvernement, aucune mesure n'a encore été prise pour éviter la convocation des conseils généraux et des commissions des conseils régionaux en période de session parlementaire. La circulaire du 3 juillet 1964 portant une simple recommandation aux préfets admet le principe même de la simultanéité des réunions des conseils généraux et du

Parlement. Il attire donc à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les inconvénients de cette pratique qui perturbe gravement le déroulement des travaux législatifs et lui demande quelles dispositions il compte prendre ou proposer pour empêcher les réunions de conseils généraux et de commissions des conseils régionaux pendant les sessions du Parlement. Si une telle décision n'était prise, c'est la durée des sessions parlementaires qui devrait être modifiée. »

M. Edouard Bonnefous, président, a alors indiqué à ses collègues que M. Ripert, commissaire général du Plan, pour l'audition duquel la commission s'était réunie, empêché, avait délégué pour le représenter M. Michel Albert, commissaire adjoint du Plan, accompagnée par M. Delmas-Marsalet, chef du service du financement du commissariat au Plan.

M. Albert a tout d'abord présenté le rétablissement des finances publiques comme l'objectif central du VII^e Plan, et en particulier :

- les subventions aux entreprises publiques seront stabilisées ;
- priorité sera donnée aux dépenses de fonctionnement, en ce qui concerne les services collectifs, afin de mieux exploiter l'effort d'équipement réalisé dans le passé ;
- un effort sera fait pour réduire le coût de la sécurité sociale par une prévention accrue, un meilleur contrôle du prix et du volume des soins courants et une meilleure gestion des services hospitaliers ;
- la même rigueur et la même sélectivité devront s'appliquer aux investissements des collectivités locales.

Mlle Rapuzzi, MM. Amic, Descours Desacres, Jargot, Francou, Monory et Raybaud s'étant interrogés sur ce dernier point, M. Delmas-Marsalet a alors précisé que le principe de l'autonomie des communes n'était pas remis en cause. Outre l'engagement pris de porter la dotation du fonds d'équipement des collectivités locales à 5 milliards en 1980 et l'annonce du principe de la globalisation des subventions aux collectivités locales, il est prévu d'assouplir certaines normes d'équipement qui, imposées par le pouvoir central, ont pu conduire à un suréquipement relatif de certaines communes, les crédits de fonctionnement de ces dernières ne permettant pas toujours une efficacité sociale suffisante des opérations réalisées.

M. Delmas-Marsalet a ensuite exposé les grandes lignes de la ventilation entre crédits d'Etat et concours extra-budgétaires

du financement des vingt-cinq programmes d'actions prioritaires prévus par le Plan, en indiquant à M. Descours Desacres que la programmation était faite, dans la mesure du possible, à la fois en autorisations de programme et en crédits de paiement.

M. Amic a exprimé son scepticisme sur les programmes d'action prioritaires d'origine locale en raison des difficultés financières des communes.

En réponse aux questions de la commission relatives aux moyens de financement des projets inscrits au VII^e Plan, M. Albert a, ensuite, fourni les indications suivantes :

— le montant de la formation brute de capital fixe des collectivités locales a été de 23,8 milliards de francs en 1974 ; au cours de la période d'exécution du VII^e Plan, son rythme de croissance annuel devrait être de 12,75 p. 100 en valeur et 5 p. 100 en volume (contre 4,5 p. 100 pour l'administration) ;

— en ce qui concerne l'évolution de la répartition des charges sociales pendant le VII^e Plan, aucune modification du taux des cotisations n'est prévue mais, si elle se révélait nécessaire, il faudrait s'orienter vers un meilleur équilibre, d'une part, entre salariés et employeurs et, d'autre part, entre les diverses branches de l'industrie ;

— en 1980, le montant des investissements français à l'étranger et celui des investissements étrangers en France devraient être sensiblement équivalents ;

— la part des recettes fiscales dans la production intérieure brute devra progresser d'un point en 1980 par rapport à 1975 par l'élargissement de l'assiette et l'amélioration du rendement de l'impôt sans recours à une augmentation de la pression fiscale ;

— la préférence sera donnée à une mobilisation de l'épargne par une politique active orientée vers le placement à long terme : le comité du financement du Plan a notamment proposé de fortes primes budgétaires, une franchise à la base analogue à celle des obligations, la limitation des avantages fiscaux dans le domaine immobilier, la révision des incitations actuelles à certains types d'épargne liquide. Le Gouvernement étudie actuellement toutes ces suggestions.

MM. Edouard Bonnefous, président, et Schumann ont alors exprimé leur inquiétude face à l'hypothèque que font peser sur la réalisation des objectifs du VII^e Plan les conséquences sur l'épargne et les capitaux étrangers du projet de loi de taxation des plus-values.

Au chapitre des dépenses, M. Albert a cité les six objectifs prioritaires retenus par l'administration pour la durée du VII^e Plan :

- lutter contre l'inflation ;
- revigorer le dynamisme de l'économie ;
- réaliser l'équilibre de la balance des paiements ;
- assurer le plein emploi ;
- réduire les inégalités ;
- améliorer la qualité de la vie.

Les cinq derniers objectifs constituent des programmes d'action prioritaire qui seront dotés les premiers au cours des discussions budgétaires annuelles.

Il a indiqué que l'investissement productif des entreprises publiques aurait un rôle essentiel et progresserait à un rythme plus élevé que celui de l'investissement privé. Les concours des pouvoirs publics devront d'abord être assurés aux entreprises en difficulté et aux entreprises dynamiques aux moyens de financement insuffisants, l'Etat apportant une attention particulière aux secteurs de la machine-outil, des composants électroniques et des instruments de mesure.

M. Blin, rapporteur pour avis du projet de loi portant approbation du VII^e Plan, s'est préoccupé de la réduction du rythme de l'investissement privé et de ses conséquences sur la compétitivité de l'industrie française. Il a regretté une certaine tendance à favoriser les équipements sociaux et culturels indispensables, certes, mais peu productifs, au détriment d'investissements productifs.

MM. Coudé du Foresto et Descours Desacres s'étant interrogés sur la coordination entre les programmes militaires et le Plan, M. Albert a précisé que le projet de loi de programmation militaire avait été pris en compte lors de la préparation du Plan. M. Delmas-Marsalet a fait observer qu'en règle générale le financement des programmes d'action prioritaire ne reposait pas uniquement sur des mesures nouvelles mais sur un effort important de redéploiement demandé aux administrations.

Si certains programmes sont consacrés exclusivement à l'équipement (liaison Rhin—Rhône, désenclavement de l'Ouest) ou au fonctionnement (politique de l'emploi), la répartition entre crédits de fonctionnement et crédits d'équipement affectés au financement des programmes d'action prioritaire est en général de 50 p. 100.

En conclusion à son exposé, M. Albert a évoqué les perspectives économiques françaises à l'issue du VII^e Plan. L'excédent

commercial souhaité de 10 milliards pourra être obtenu si les côtés favorables de la situation actuelle sont exploités et l'inflation jugulée, **M. Blin, rapporteur pour avis**, a souligné la force de l'impératif industriel dans le domaine des biens d'équipement en particulier et s'est demandé comment atteindre tous les objectifs du Plan sans respecter une certaine austérité.

MM. Jargot, Tournan et Descours Desacres ont enfin rappelé l'importance du problème de l'emploi.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENE- RALE

Mercredi 2 juin 1976. — *Présidence de M Léon Jozeau-Marigné, président.* Sur le **rapport de M. Dailly**, la commission a examiné en **deuxième lecture** le projet de loi constitutionnelle n° 322 (1975-1976), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant **l'article 7 de la Constitution**.

Le rapporteur a exposé que l'Assemblée Nationale avait, pour l'essentiel, accepté le texte du Sénat, sous la seule réserve de la suppression, à l'avant-dernier alinéa, de toute référence à la constatation du décès ou de l'empêchement d'un candidat. **M. Dailly** a souligné que cette référence était inutile, le Conseil constitutionnel ne pouvant, à l'évidence, reporter l'élection ou déclarer qu'il y a lieu de recommencer les opérations électorales qu'après avoir pris acte du décès ou constaté l'empêchement. Il s'est, en conséquence, prononcé en faveur de l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

M. Marcihacy a fait observer qu'il convenait, dans ces conditions, d'harmoniser le dernier alinéa avec l'avant-dernier, et d'en faire disparaître également toute référence à la constatation de l'empêchement, afin que celle-ci n'apparaisse pas comme une mesure distincte du report de l'élection. Il a, d'autre part, fait valoir qu'il importait, tant en cas de décès qu'en cas d'empêchement, de fixer pour tous les délais un point de départ sans équivoque, en l'occurrence la date de la décision du Conseil constitutionnel.

Après un large débat, la commission s'est rangée au point de vue de **M. Marcihacy** et a décidé de déposer un amendement en ce sens.

La commission a alors examiné pour avis, sur le rapport de M. Tailhades, le projet de loi n° 306 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au développement de la prévention des accidents du travail dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Après un bref exposé d'ensemble du rapporteur pour avis, la commission a étudié les dispositions présentant plus particulièrement un caractère pénal.

A l'article 5, qui réaffirme le principe de la responsabilité des chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint certaines règles d'hygiène et de sécurité fixées par le code du travail, un débat s'est ouvert à la suite d'un amendement présenté par M. Dailly, tendant à prévoir l'application du principe de non cumul des peines en ce qui concerne les amendes qui peuvent être prononcées en application de l'article L. 263-2 du code du travail et les peines qui peuvent être prononcées en application de l'article 319 ou 320 du code pénal.

M. Dailly a exposé qu'en matière de délits, le principe de non cumul des peines posé par l'article 5 du code pénal devait s'appliquer, sauf si des dispositions législatives expresses prévoyaient le contraire, et que, nonobstant cette règle traditionnelle de notre droit, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait récemment décidé le contraire, ce qui constitue une solution extrêmement rigoureuse à l'encontre des chefs d'entreprises.

M. Tailhades a déclaré que si cet amendement paraissait tout à fait justifié sur le plan des principes, l'application du non cumul des peines à propos du problème évoqué risquerait de favoriser les chefs d'entreprise reconnus responsables d'un homicide ou de blessures involontaires par rapport aux chefs d'entreprise qui n'ont été reconnus responsables que d'une infraction au code du travail : en effet, s'il y a seulement infraction au code du travail, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal et leur montant total peut, par conséquent, atteindre un chiffre très élevé ; au contraire, si le chef d'entreprise est reconnu responsable par l'application concurrente du code du travail et du code pénal le non cumul des peines conduirait à ne retenir que la peine la plus grave, c'est-à-dire celle du code pénal ; or, les homicides ou blessures involontaires en matière d'accidents du travail donnent très rarement lieu à des condamnations à l'emprisonnement et, en pratique, c'est l'amende qui est retenue ;

étant donné les plafonds fixés par les articles 319 et 320 du code pénal, le chef d'entreprise ne pourrait être condamné au maximum qu'à 15 000 F ou 20 000 F d'amende alors que les amendes cumulées qui auraient pu être appliquées du fait de l'article L. 263-2 du code du travail auraient pu atteindre un chiffre beaucoup plus élevé.

M. Geoffroy a attiré l'attention de ses collègues sur le fait que l'amendement proposé par M. Dailly inciterait sans doute les tribunaux à prononcer des condamnations à des peines d'emprisonnement pour éviter la distorsion signalée par M. Tailhades.

A l'article 9 du projet de loi relatif au pouvoir des inspecteur du travail de dresser immédiatement procès-verbal lorsque les faits qu'ils constatent sont de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique des travailleurs, la commission a adopté un amendement, proposé par son rapporteur, tendant à supprimer le mot : « gravement », car elle a estimé que l'intégrité physique des travailleurs formait un tout et devait être protégée de manière globale.

A l'article 10, qui concerne le cas où l'inspecteur du travail constate une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du code du travail, la commission a adopté un amendement, proposé par son rapporteur pour avis, tendant à ce que la mise en demeure consécutive soit effectuée également par l'inspecteur du travail et non par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, car il lui a semblé qu'à partir du moment où une situation dangereuse était créée, il importait d'y mettre fin le plus rapidement possible.

A l'article 11 relatif à la procédure de réclamation contre les décisions de l'inspecteur du travail, la commission a adopté un amendement, proposé par son rapporteur pour avis, prévoyant que si aucune décision du directeur régional n'est notifiée au chef d'établissement dans le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 231-5-1 du code du travail, sa réclamation est considérée comme rejetée.

La commission a ensuite décidé, conformément aux conclusions de son rapporteur pour avis, de supprimer l'article 14, qui lui a semblé de nature à freiner la prévention des accidents du travail dans la mesure où les dispositions de cet article risqueraient d'inciter des chefs d'entreprise négligents à attendre que des accidents se soient produits, puisque c'est seulement après un accident du travail survenu à la suite de manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail que

la juridiction saisie pourrait faire obligation à l'entreprise de prendre toutes mesures pour établir des conditions normales d'hygiène et de sécurité.

Enfin, à l'article 15, la commission a adopté un amendement de coordination pour tenir compte de la suppression de l'article 14.

Compte tenu de ces amendements, la commission a donné un *avis favorable* à l'adoption du projet de loi.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Marcihacy** sur le projet de loi n° 291 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur **la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.**

Le rapporteur a exposé les deux modifications que le projet de loi apporte au texte en vigueur :

— la première, de pure forme, à savoir le remplacement de l'appellation : « l'inscription maritime », par la nouvelle appellation : « les affaires maritimes » ;

— la seconde, plus importante, visant à compléter la liste des personnels habilités à visiter les navires et à constater les infractions en y incluant les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime. M. Marcihacy a indiqué que ces personnels, d'ailleurs peu nombreux, étaient recrutés à partir de quarante ans parmi des professionnels de la navigation titulaires de diplômes de haut niveau.

Sur la proposition du rapporteur, la commission s'est prononcée, en faveur de l'adoption, sans modification, du projet de loi.

La commission a également entendu le **rapport de M. Virapoullé** sur la proposition de loi n° 55 (1975-1976), de **MM. Georges Marie-Anne, François Duval et Georges Repiquet**, tendant à permettre aux régions dans les départements d'outre-mer de s'assurer un **complément de ressources** au titre de leur participation à leur propre développement.

Après avoir évoqué la situation démographique, économique et sociale des départements d'outre-mer, et rappelé en particulier la nécessité d'y créer des emplois pour les jeunes, le rapporteur a insisté sur l'utilité de donner aux régions — qui, outre-mer, s'identifient avec les départements — les moyens d'organiser et de stimuler la production locale, notamment par la création dans chacune d'elles, d'un marché de gros, d'un office de la viande, d'un office de la pêche et d'une cité artisanale.

C'est à cet effet, a-t-il souligné, que MM. Marie-Anne, Duval et Repiquet proposent la création de trois surtaxes basées sur des taxes spécifiques aux départements d'outre-mer.

Ces trois surtaxes — que chaque conseil régional resterait libre d'instituer ou non — seraient calculées et prélevées de la façon suivante :

1° Une surtaxe régionale de 15 F par hectolitre d'essence de pétrole versé à la consommation. Cette surtaxe sera assise, liquidée et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, avec les mêmes sanctions, que la taxe spéciale sur les produits pétroliers instituée en faveur des budgets départementaux dans les D. O. M. par l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 ;

2° Une surtaxe régionale de 0,50 p. 100 qui sera assise, liquidée et recouvrée par le service des douanes comme en matière d'octroi de mer et perçue au profit des budgets communaux selon les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que le droit d'octroi de mer ;

3° Une surtaxe régionale de 60 F par hectolitre d'alcool pur de rhum livré à la consommation locale dans le département. Cette surtaxe sera assise, liquidée et recouvrée par le service des contributions indirectes selon les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe spéciale de consommation instituée en faveur des budgets départementaux dans les D. O. M. par les articles 10, 11, 12 et 13 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

Un nouveau sacrifice pourra, il est vrai, a déclaré M. Virapoullé, en résulter pour la population des départements d'outre-mer. Mais, a-t-il conclu, l'avenir de la jeunesse de ces départements en dépend certainement.

A la suite de ces observations, la commission a adopté sans modification la proposition de loi.

Le **président Jozeau-Marigné** a, enfin, fait une **communication** à la commission sur le **contrôle de l'application des lois**, et a, en premier lieu, constaté l'efficacité de ce contrôle : en effet, le nombre de lois examinées par la commission, non entrées en vigueur faute de textes d'application, continue à décroître.

Aucune n'est antérieure à 1972.

Parmi les lois votées en 1972, deux seulement attendent leurs décrets :

— loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux coopératives de commerçants détaillants ;

— loi n° 72-598 du 5 juillet 1972, relative à l'indemnité au preneur sortant.

A cette liste s'ajoute une loi votée en 1973 :

— loi n° 73-550 du 26 juin 1973, sur le régime des eaux dans les territoires d'outre-mer : (le décret est en préparation : tous les avis des conseils généraux ne sont pas donnés).

Toutes les lois votées en 1974 sont pourvues de leurs textes d'application.

Pour les lois votées en 1975, toutes celles issues de la deuxième session 1974-1975 sont pourvues de leurs décrets d'application, sauf :

— la loi n° 75-536 du 30 juin 1975 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975) sur les marques de fabrique. (Le décret est à l'étude : les observations de l'institut national de la propriété industrielle sur le projet de décret ont été faites en octobre.)

— la loi n° 75-599 du 10 juillet 1975 (*Journal officiel* du 11 juillet 1975) sur le statut des fonctionnaires (la consultation des syndicats pour la détermination des corps à recrutement exclusivement masculin ou féminin n'étant pas terminée).

Il va de soi que l'on ne saurait parler de retard dans la parution des décrets pour les lois promulguées depuis la fin de la première session 1975-1976.

En ce qui concerne le fond même des dispositions réglementaires récemment parues, plusieurs d'entre elles semblent en contradiction avec la loi ou avec les principes généraux du droit.

C'est le cas :

1° De certaines dispositions du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 portant réforme de la procédure de divorce et de séparation de corps ;

2° De certaines dispositions du décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975 instituant un nouveau code de procédure civile ;

3° De l'article 2 du décret n° 76-129 du 6 février 1976 relatif à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs.

La commission a mandaté son président pour poser au Premier ministre une **question orale avec débat**, afin de l'inviter à mettre un terme à ces trop nombreuses violations de la loi et des principes généraux du droit, au cas où il n'y serait pas porté remède avant la fin de la session parlementaire.